MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Délégation ministérielle aux entreprises agroalimentaires** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/DMEA/2021-630** **14/08/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en œuvre d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises de l'aval des exploitations agricoles touchées par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions départementales des territoires Directions départementales des territoires et de la mer

Résumé : La présente instruction vise à préciser les modalités de mise en œuvre de l'aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises de l'aval des exploitations agricoles touchées par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021, mise en place par le décret n°2021-1074 du 12 août 2021.

Textes de référence :Décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en

place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021
Arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret no 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d’une aide sous forme d’avance remboursable à destination des entreprises à l’aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021
Arrêté du 12 août 2021 modifiant l’arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l’exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

DGPE

Paris le , 14 AOUT 2021

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Objet : **Mise en œuvre d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises de l'aval des exploitations agricoles touchées par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021**

Pièce attachée : Fiche d'instruction

Par circulaire AGRT2120579C en date du 2 juillet 2021 le ministre en charge de l'agriculture vous a présenté l'ensemble des mesures de compensation des pertes des agriculteurs et entreprises de l'aval touchés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Au III de la circulaire susmentionnée, il est décrit le mécanisme de solidarité exceptionnel envisagé, sous réserve de sa validation par la Commission européenne, pour assurer la sauvegarde des entreprises situées à l'aval des productions sinistrées, étroitement dépendantes de ces productions et dont la situation est rendue critique du fait de l'absence de récolte à conditionner ou à transformer. Cette circulaire précisait que cette aide tributaire de l'accord préalable de la Commission pourrait être précédée d'un mécanisme d'avance.

La présente instruction vise à préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif d'avance remboursable basé sur le régime *de minimis*. Elle sera complétée par une décision de la Directrice générale de FranceAgriMer (FAM) pour déterminer les conditions de gestion administrative et de versement de l'aide.

3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

1. Cadre général et réglementaire de la mesure

1.1 Base légale

L'aide est versée sur la base du Décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 et des arrêtés pris pour application du décret précité, dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, et du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

1.2 Gestion administrative de la mesure

Cette aide est instruite par les Directions départementales des territoires (et de la mer) (ci-après DDT(M)) : réception des dossiers individuels, vérification de l'éligibilité du demandeur et calcul de l'aide individuelle (cf. infra partie 2).

Dans le cadre de cette instruction, les DDT(M) devront remplir pour chaque dossier une fiche d'instruction sur le modèle joint à la présente circulaire.

Les montants des aides individuelles, et leurs équivalents-subvention, calculés par la DDT(M) dans le cadre de cette instruction seront transmis par celle-ci à FranceAgrimer (ci-après « FAM »), qui effectuera les paiements auprès des bénéficiaires (cf. partie 3).

1.3 Enveloppe financière

Une enveloppe de crédits spécifique, d'un montant maximum de 70 M€, est mise à disposition de FranceAgrimer par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

2. Eligibilité et calcul de l'aide

L'éligibilité du demandeur et, le cas échéant, le calcul de l'aide sont déterminés par la DDT(M), sur la base des déclarations individuelles de l'entreprise dans le formulaire de demande d'aide fourni à la DDT(M) et conformément à cette circulaire.

2.1 Eligibilité dans le cadre d'une aide versée sur le fondement du règlement « *de minimis* »

Le règlement *de minimis* visé au 1.1 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du régime « *de minimis* entreprises » ne doivent pas excéder un plafond de 200 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de vérifier le montant des aides « *de minimis* » accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Le règlement *de minimis* entreprises permet le versement d'aides sous forme d'**avances remboursables** sous réserve qu'un équivalent subvention brut (ESB) soit calculé, égal au montant de subvention présent dans l'avance remboursable octroyée. Ainsi, pour **le calcul du montant attribué au titre de la présente mesure, seul l'équivalent subvention brut sera comptabilisé dans le plafond des aides *de minimis***.

Les intérêts de l'aide sous forme d'avance remboursable sont intégralement financés par l'État. C'est la prise en charge de ces intérêts qui constitue l'aide dite *de minimis*. Elle sera calculée sur la période estimée qui devrait s'écouler entre l'octroi de l'avance et son remboursement prévisionnel. Par exemple pour le cas présent, pour une avance remboursable de 100 000 €, l'aide de minimis consentie est de maximum 1975 € (cf. annexe 1).

Au cas présent, comme pour la mesure d'avance remboursable pour l'amont mise en place dans le cadre du gel, le demandeur atteste sur l'honneur, que la somme des aides qu'il a reçues, ou demandées mais pas encore reçues, au titre du régime *de minimis* entreprises, augmentée de 1,975% du montant de l'avance sollicitée, ne dépasse pas 200 000€ sur la période de référence, et que le ou les cumul(s) des aides qu'il a reçues, ou demandées mais pas encore reçues, au titre d'autres régimes *de minimis* et/ou ou SIEG, augmenté(s) de 1,975% du montant de l'avance sollicitée, ne dépasse(nt) pas les plafonds correspondants sur la période de référence. En cas de doutes sur le calcul des plafonds, l'entreprise peut se rapprocher de sa DDT(M) qui pourra lui expliciter les

règles applicables telles que disponibles sur l'intranet du MAA[1] et vérifier les plafonds d'aide si l'entreprise le souhaite, à l'aide des formulaires habituels.

Le bénéficiaire doit être informé de l'aide reçue (équivalent subvention) lors de son attribution.

Les critères d'éligibilité liés au règlement dit « *de minimis* » entreprises sont précisés, ainsi que leurs modalités d'instruction, en annexe 1.

Mutatis mutandis, les éléments qui précèdent sont applicables aux entreprises relevant du règlement « *de minimis* » agricole visé au point 1.1, pour lesquelles les aides accordées au titre de ce régime ne peuvent excéder 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents).

2.2 Critères d'éligibilité de l'aide

L'aide est déterminée en prenant en compte les données comptables de l'entreprise d'une année de référence choisie par le demandeur, parmi les exercices comptables correspondant aux campagnes des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

1° Appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

a) Entreprises exerçant une activité de premier metteur en marchés de fruits ou organisations de producteurs reconnues de fruits et légumes, telles que définies dans le règlement (UE) du 17 décembre 2013 susvisé ;

b) Entreprises exerçant une activité de transformation de fruits ;

c) Entreprises inscrites au casier viticole informatisé (CVI) exerçant une activité de vinification, y compris les exploitations agricoles exerçant, outre leur activité agricole, une activité de vinification.

Les entreprises exerçant plusieurs activités doivent justifier d'une comptabilité analytique permettant d'isoler l'activité éligible à l'aide.

2° Établir qu'au moins 60 % de sa matière première agricole, au sens des parties IX et XII de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, en volume, est issue d'un département figurant sur l'arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021 ;

3° Établir que la diminution du volume de ses approvisionnements en matière première agricole en provenance de la zone mentionnée au 2°, entre l'année de référence et la récolte 2021, est au moins égale à 20 % ;

4° Établir que l'excédent brut d'exploitation prévisionnel de l'exercice comptable correspondant à la campagne 2021 est inférieur ou égal à la moitié de l'excédent brut d'exploitation de l'année de référence. Le demandeur peut opter pour des modalités simplifiées de calcul de l'excédent brut d'exploitation, définies par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

Dans ce cadre, l'entreprise peut en effet opter, pour le calcul de l'excédent brut d'exploitation prévisionnel, pour le calcul suivant :

- EBE prévisionnel = EBE de l'année de référence – coefficient de réfaction x taux de perte de volumes x marge brute de l'année de référence

Les notions de « coefficient de réfaction » et « taux de perte de volumes » sont définies dans la partie 2.3 ci-dessous.

Des précisions et exemples quant à l'instruction de ces différents critères d'éligibilité sont apportées en annexe 1.

[1] http://intranet.national.agri/IMG/pdf/Annexes_1_et_1_bis_version_finale_cle8ddf1d.pdf

2.3 Calcul de l'aide

Au titre de la présente aide, on entend par :

- Coefficient de réfaction: Ce coefficient de réfaction permet de tenir compte du fait que, à prix moyens équivalents, les charges autres que les achats de matières premières et de consommables sont partiellement variables et que leur partie variable diminuera, à prix moyen équivalent, en même proportion que la perte de récolte. Coefficient de réfaction = 0,6
- Marge brute : marge brute = compte 70 – compte 60 – comptes 611 à 613 – compte 621
- Taux de pertes de volumes : taux de pertes de volumes = (volumes d'approvisionnement de l'année de référence sur la zone mentionnée au 2° du 2.2 de la présente circulaire – volumes d'approvisionnement de l'année 2021 sur la zone mentionnée au 2° du 2.2 de la présente circulaire) / volumes d'approvisionnement de l'année de référence
- Taux d'aide :
  - 25 % = 0,25
  - 40 % = 0,40
- Ratio d'indemnisation : Ratio d'indemnisation = coefficient de réfaction x taux d'aide

1° Le ratio d'indemnisation est calculé comme suit :

a) Les entreprises de 10 salariés ou plus perçoivent une aide calculée sur la base de 25 % de la baisse prévisionnelle d'EBE entre l'année de référence et l'année 2021 pondérée du coefficient de réfaction. Soit :

Ratio d'indemnisation = coefficient de réfaction x taux d'aide = 0,6 x 0,25 = 0,15

b) Les entreprise de moins de 10 salariés perçoivent une aide calculée sur la base de 40 % de la baisse prévisionnelle d'EBE entre l'année de référence et l'année 2021 pondérée du coefficient de réfaction. Soit :

Ratio d'indemnisation = coefficient de réfaction x taux d'aide = 0,6 x 0,40 = 0,24

2° Le montant de l'avance remboursable est égal à :

a) Pour les entreprises de 10 salariés ou plus :

0,15 x marge brute de l'année de référence x taux de pertes de volumes

b) Pour les entreprises de moins de 10 salariés :

0,24 x marge brute de l'année de référence x taux de pertes de volumes

Le seuil minimal de versement de l'aide est fixé à 3 000 €. De plus, l'aide, versée dans la limite des crédits disponibles, est plafonnée à 2,5 millions d'euros par entreprise.

2.4 Pièces justificatives à joindre à la demande d'avance remboursable

- Exemplaire original de la demande d'aide (CERFA) dûment complété, daté et signé par le demandeur.
- Extrait K-BIS et, le cas échéant, un justificatif d'inscription au casier viticole informatisé ou un justificatif de reconnaissance pour les organisations de producteurs reconnues.
- Relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur.
- Tout document certifié par un tiers de confiance (commissaire au compte, expert-comptable ou centre de gestion agréé) présentant les informations permettant d'établir l'éligibilité de l'entreprise à l'avance remboursable.
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur déclarant que les plafonds applicables aux aides attribuées dans le cadre du régime *de minimis* sont bien respectés.

2.5 Mécanisme d'ajustement budgétaire

Le montant de l'avance remboursable est susceptible d'être modulé en application des dispositions de l'article 3 du Décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4

au 14 avril 2021, par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, afin d'adapter le montant de l'aide aux crédits disponibles.

2.6 Entreprises en difficulté

Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35)-15 des lignes directrices de 2014 de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales[2].

3. Mise en œuvre et suivi

3.1 Calendrier du dispositif

Cette aide sera attribuée en trois vagues, afin d'aider en priorité les entreprises des filières les plus touchées, selon le calendrier ci-dessous :

	Entreprises concernées	Ouverture du dépôt des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Vague 1	Entreprises et coopératives à l'aval des filières de fruits à noyau	14 août 2021 (lendemain de la date de publication du décret établissant l'aide)	7 septembre 2021
Vague 2	Entreprises et coopératives à l'aval des filières de fruits à noyau et de fruits à pépins	20 septembre 2021	5 novembre 2021
Vague 3	Entreprises et coopératives de vinification	3 janvier 2022	11 février 2022

3.2 Mise en paiement de l'aide sous forme d'avance remboursable

La demande d'aide est transmise par les entreprises au format papier, le cachet de la poste faisant foi, sauf en cas de procédure dématérialisée spécifique mise en place par la DDT(M), et dans tous les cas sur la base du formulaire de demande d'aide et de ses annexes établis au niveau national. Les DDT(M) sont encouragées à faciliter par tous moyens le dépôt des dossiers de demande d'aide, notamment à travers la mise en place au niveau local d'une téléprocédure.

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine le montant de l'aide (cf. partie 2 supra).

Les noms des gestionnaires de la DDT(M) responsables de l'instruction devront être notifiés auprès du pôle GECRI de l'unité AAE de FAM (gecri@franceagrimer.fr) pour être habilités.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure sera édité depuis la téléprocédure mise à disposition par FAM. Ce tableau est visé par la DDT(M) et à transmettre à FranceAgriMer. L'envoi est adressé par courriel à gecri@franceagrimer.fr

Pour la première vague, chaque service instructeur doit effectuer une priorisation des dossiers à transmettre à FAM en fonction de la situation de trésorerie de chaque entreprise. La transmission des dossiers par la DDT(M) à FranceAgriMer pour paiement est réalisée dès que possible, de façon groupée, dans le cadre de la téléprocédure mise à leur disposition. Cette transmission s'effectue au plus tard le trentième jour suivant la date limite de dépôt des dossiers.

Pour les vagues 2 et 3, la transmission des dossiers par la DDT(M) à FranceAgriMer pour paiement est réalisée dans le cadre de la téléprocédure mise à leur disposition au plus tard le trentième jour suivant la date limite de dépôt des dossiers de la vague correspondante.

---

2 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1561033025738&uri=CELEX:52014XC0701%2801%29

Les décisions individuelles d'octroi de l'aide sous forme d'avance remboursable feront l'objet d'une notification aux entreprises par les DDT(M).

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part de la DDT(M), et précisant les voies de recours, auprès du demandeur de l'aide.

3.3 Recouvrement après paiement

L'aide consistant en une avance remboursable, sera recouvrée sous l'autorité des préfets de département, dans un délai de 18 mois à compter de son attribution.

3.4 Sanction éventuelle

S'il s'avère qu'une aide a été octroyée sur la base de données inexactes du fait de manquements délibérés ou de manœuvres frauduleuses, le remboursement de l'aide peut être majoré, sur décision du préfet de département, de 10 % de ce montant.

Valérie METRICH-HECQUET

Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Annexe 1 : Critères d'éligibilité et calcul du montant d'aide – modalités d'instruction
Annexe 2 : Carte des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021 établie selon les dispositions de l'arrêté du 4 juin 2021 telles qu'en vigueur au 1er août 2021 et susceptibles d'être complétées par arrêté ultérieurement le cas échéant

Annexe 1 : Critères d'éligibilité et calcul de l'aide – modalités d'instruction

1.1 Critères liés à une aide sous forme d'avance remboursable octroyée sur la base du règlement dit « de minimis »

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ne sont pas éligibles tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Le règlement *de minimis* entreprises prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis* » ne doivent pas excéder un plafond de 200 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de vérifier le montant des aides « *de minimis* » accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Aux fins du règlement n°1407/2013, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a. une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b. une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c. une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d. une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Ainsi des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des 4 relations mentionnées aux points a) à d).

Le règlement *de minimis* permet le versement d'aides sous forme d'avances remboursables sous réserve qu'un équivalent subvention brut (ESB) soit calculé, égal au montant d'aide présent dans l'avance remboursable octroyée.

Pour le calcul du montant attribué au titre de la présente mesure, seul l'équivalent subvention brut sera comptabilisé dans le plafond, et il sera calculé sur la période estimée qui devrait s'écouler entre l'octroi de l'avance et son remboursement prévisionnel.

L'équivalent–subvention brut correspond ainsi au montant de l'avance multiplié par 1,975 % (en prenant en compte le taux de référence de 1,3246% représentatif du marché). Les intérêts de l'aide sous forme d'avance remboursable sont intégralement financés par l'État. C'est la prise en charge de ces intérêts qui constitue l'aide dite *de minimis*. Ainsi, pour une avance remboursable de 100 000 €, l'aide *de minimis* consentie est de maximum 1 975 €.

Au cas présent, comme pour la mesure d'avance remboursable pour l'amont mise en place dans le cadre du gel, le demandeur atteste sur l'honneur, que la somme des aides qu'il a reçues, ou demandées mais pas encore reçues, au titre du régime *de minimis* entreprises, augmentée de 1,975% du montant de l'avance sollicitée, ne dépasse pas 200 000€ sur la période de référence, et que le ou les cumul(s) des aides qu'il a reçues, ou demandées mais pas encore reçues, au titre d'autres régimes *de minimis* et/ou ou SIEG, augmenté(s) de 1,975% du montant de l'avance sollicitée, ne dépasse(nt) pas les plafonds correspondants sur la période de référence. En cas de doutes sur le calcul des plafonds, l'entreprise peut se rapprocher de sa DDT(M) qui pourra lui expliciter les

règles applicables telles que disponibles sur l'intranet du MAA[3] et vérifier les plafonds d'aide si l'entreprise le souhaite, à l'aide des formulaires habituels.

Mutatis mutandis, les éléments qui précèdent sont applicables aux entreprises relevant du règlement « *de minimis* » agricole visé au point 1.1, pour lesquelles les aides accordées au titre de ce régime ne peuvent excéder 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents).

Le bénéficiaire doit enfin être informé de l'aide reçue (équivalent subvention) lors de son attribution.

1.2 Exemples au regard des autres critères d'éligibilité

Exemple d'éligibilité par rapport au critère n°2

Pour mémoire : 2° Établir qu'au moins 60 % de sa matière première agricole, au sens des parties IX et XII de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, en volume, est issue d'un département figurant sur l'arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021.

	Approvisionnements récolte année de référence en tonnage	Taux d'approvisionnement en zone gelée	Conclusion
Exemple 2-1	• Pommes 45% en provenance des départements gelés • Bananes importées 55%	45%	Non éligible
Exemple 2-2	• Pêche 60% dont 50% de la zones gelée et 50% de départements non gelés ou d'import • Abricots 20% dont 100% en provenance de la zone gelée • Cerises 20% dont 50% en provenance de la zone gelée	60%	Eligible
Exemple 2-3	• Pêche 60% dont 50% de la zones gelée et 50% de départements non gelés ou d'import • Abricots 20% dont 100% en provenance de la zone gelée • Fraises 20% dont 100% en provenance de départements non gelés	50%	Non éligible
Exemple 2-4	• Pêche 40% dont 50% de la zones gelée et 50% de départements non gelés ou d'import • Abricots 20% dont 100% en provenance de la zone gelée • Fraises 20% dont 50% en provenance de départements non gelés • Cerises 20% dont 100% en provenance de la zone gelée	60%	Eligible
Exemple 2-5	• Pommes 10% dont 100% en provenance de la zone gelée • Abricots 90% dont 100% en provenance de la zone gelée	100%	Eligible

3 http://intranet.national.agri/IMG/pdf/Annexes_1_et_1_bis_version_finale_cle8ddf1d.pdf

Exemple d'éligibilité par rapport au critère n°3

Pour mémoire : 3° Établir que la diminution du volume de ses approvisionnements en matière première agricole en provenance de la zone mentionnée au 2°, entre l'année de référence et la récolte 2021, est au moins égale à 20 %.

AR = année de référence

Exemple 3-1

	AR	2021	Baisse	soit taux de perte / AR
pêche zone gelée	300	180	*40%*	
pêche zone NON gelée	300	300	*0%*	
abricots zone gelée	200	100	*50%*	
abricots zone NON gelée	-	-	*0%*	
cerises zone gelée	100	90	*10%*	
cerises zone NON gelée	100	100	*0%*	
Total	1 000	770		
Total zone gelée	600	370	-230	-23%
soit zone gelée	*60%*	*48%*		
Eligibilité / critère 3				**OUI**

Exemple 3-2

	AR	2021	Baisse	soit taux de perte / AR
pêche zone gelée	300	180	*40%*	
pêche zone NON gelée	300	400	*augmentation*	
abricots zone gelée	200	100	*50%*	
abricots zone NON gelée	-	100	*0%*	
cerises zone gelée	100	90	*10%*	
cerises zone NON gelée	100	150	*augmentation*	
Total	1 000	1 020		
Total zone gelée	600	370	-230	-23%
soit zone gelée	*60%*	*36%*		
Eligibilité / critère 3				**OUI**

Exemple 3-3

	AR	2021	Baisse	soit taux de perte / AR
pêche zone gelée	300	180	*40%*	
pêche zone NON gelée	300	240	*20%*	
abricots zone gelée	200	160	*20%*	
abricots zone NON gelée	-	-	*0%*	
cerises zone gelée	100	90	*10%*	
cerises zone NON gelée	100	90	*10%*	
Total	1 000	760		
Total zone gelée	600	430	-170	-17%
soit zone gelée	*60%*	*57%*		
Eligibilité / critère 3				**NON**

Exemple 3-4

	AR	2021	Baisse	soit taux de perte / AR
pêche zone gelée	300	180	*40%*	
pêche zone NON gelée	300	320	*augmentation*	
abricots zone gelée	200	160	*20%*	
abricots zone NON gelée	-	100	*augmentation*	
cerises zone gelée	100	90	*10%*	
cerises zone NON gelée	100	90	*10%*	
Total	1 000	940		
Total zone gelée	600	430	-170	-17%
soit zone gelée	*60%*	*46%*		

Eligibilité / critère 3				NON

Exemple 3-5

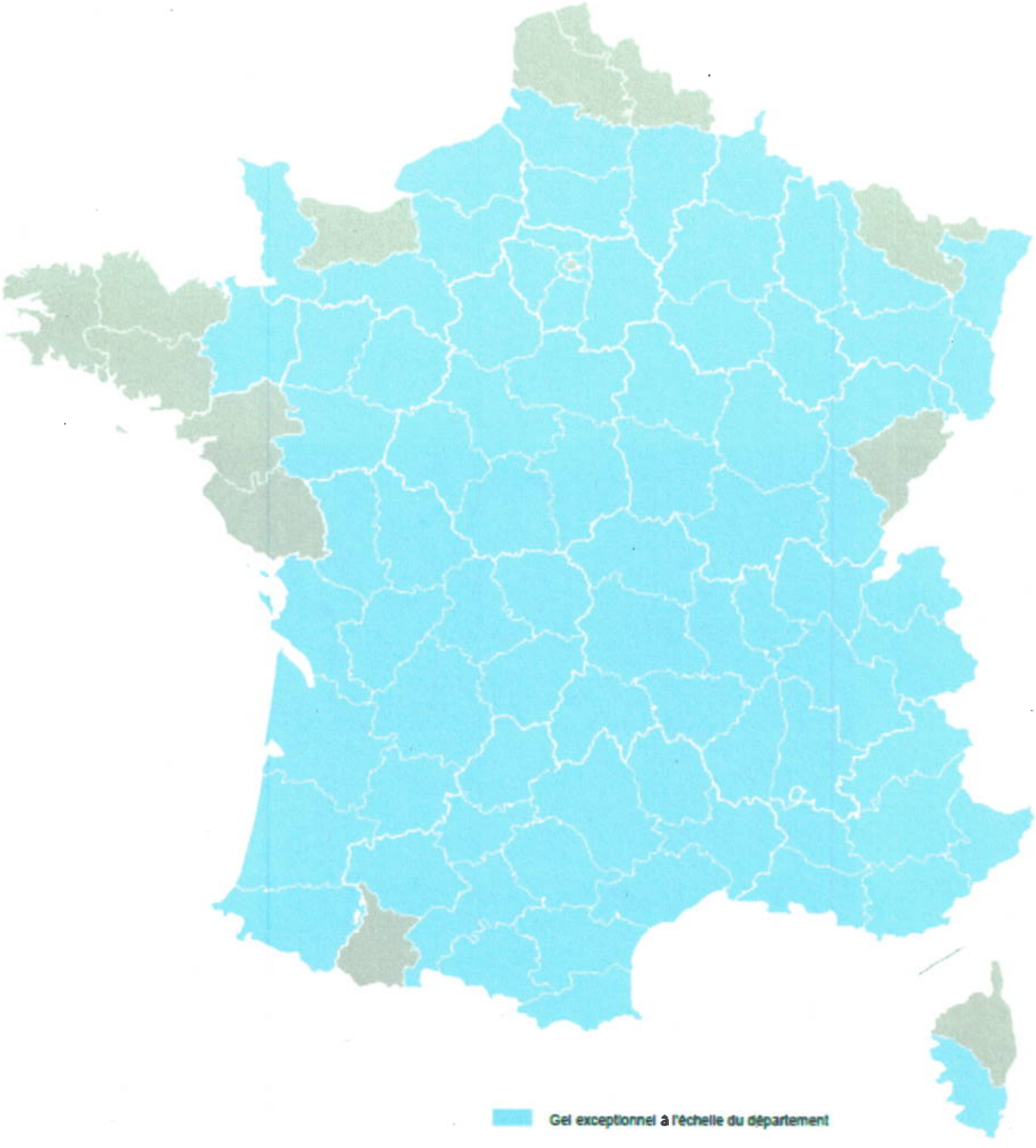
	AR	2021	Baisse	soit taux de perte / AR
pêche zone gelée	200	120	*40%*	
pêche zone NON gelée	200	200	*0%*	
abricots zone gelée	200	100	*50%*	
abricots zone NON gelée	-	-	*0%*	
cerises zone gelée	100	90	*10%*	
cerises zone NON gelée	100	100	*0%*	
abricots zone gelée	200	180	*10%*	
abricots zone NON gelée		-	*0%*	
Total	1 000	790		
Total zone gelée	700	490	-210	-21%
soit zone gelée	*70%*	*62%*		

Eligibilité / critère 3				OUI

Annexe 2 : Carte des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021 établie selon les dispositions de l'arrêté du 4 juin 2021, modifié par l'arrêté du 12 août 2021

Gels du 4 au 14 avril 2021

Caractérisation de l'exceptionnalité à l'échelle du département (source : Météo-France ; traitement DGPE - 07/07/21)



Fiche d'instruction - Avance remboursable destinée aux entreprises à l'aval des filières affectées par le gel survenu entre le 4 et le 14 avril

Nom de l'entreprise			
Nombre de salariés			
	SIRET et, le cas échéant, casier viticole ou de reconnaissance de l'OP		
Date de dépôt de la demande			
	Demande d'avance prioritaire	O/N	
Nom de l'instructeur			
Date d'instruction			
	Supervision de l'instruction	O/N	
Si oui nom du superviseur			
Si oui date de la supervision			

Eligibilité au regard du plafond de minimis

L'entreprise atteste qu'elle ne dépasse le plafond de minimis	O/N	

Année de référence

Année de référence indiquée par l'entreprise		

Certification par un tiers de confiance

Les informations permettant d'établir l'éligibilité à l'aide sont certifiés par un tiers de confiance	O/N	O

Catégorie de l'entreprise

Première mise en marché de F&L	O/N	O
OP reconnue F&L	O/N	
si oui préciser le n° de reconnaissance	n°	
Entreprise de transformation de fruits	O/N	
si oui préciser le code NAF	NAF =	
Entreprise de vinification inscrites au casier viticole	O/N	
si oui préciser le n° de CVI	n°	

Eligibilité au regard de la provenance de la matière première

Part de l'approvisionnement provenant de la zone de gel ≥ 60%	O/N	O

Eligibilité au regard de la perte de volume

Taux de perte = (total des volumes de fruits&légumes provenant de la zone gelée en année de référence - total des volumes de fruits&légumes provenant de la zone gelée en 2021) / total des volumes de fruits&légumes provenant de la zone gelée en année de référence]		22 %
Taux de perte ≥ 20%	O/N	O

Eligibilité au regard de la perte d'exploitation prévisionnelle

EBE prévisionnel ≤ 0,5 EBE de l'année de référence	O/N	O

Eligibilité de l'entreprise

Les quatre critères d'éligibilité sont remplis	O/N	O

Calcul du montant de l'avance remboursable

Marge brute année de référence	en €	550,000.00 €
L'entreprise compte plus de 10 salariés ou plus	O/N	N
Calcul du montant de l'avance remboursable = 0,15 x marge brute de l'année de référence x taux de perte estimé	en €	
Plafond de l'avance remboursable (2,5M€ max)	en €	2,500,000 €
Montant de l'avance remboursable si 10 salariés ou plus	**en €**	
L'entreprise moins de 10 salariés	O/N	O
Calcul du montant de l'avance remboursable = 0,24 x marge brute de l'année de référence x taux de perte estimé		29,040.00 €
Plafond de l'avance remboursable (2,5M€ max)	en €	2,500,000 €
Montant de l'avance remboursable si moins de 10 salariés	**en €**	**29,040.00 €**
Seuil minimal de versement de l'aide		3,000 €
Montant de l'avance remboursable à payer		**29,040.00 €**

Coefficient de réfaction
Coefficient de réfaction noté 'R'
Coefficient de réfaction = 0.6

Commentaire sur l'instruction

Fiche d'instruction - Avance remboursable destinée aux entreprises à l'aval des filières affectées par le gel survenu entre le 4 et le 14 avril

Nom de l'entreprise			
SIRET et, le cas échéant, casier viticole ou de reconnaissance de l'OP			
Date de dépôt de la demande			
Demande d'avance prioritaire		O/N	
Nom de l'instructeur			
Date d'instruction			
Supervision de l'instruction		O/N	
Si oui nom du superviseur			
Si oui date de la supervision			

Eligibilité au regard du plafond de minimis

L'entreprise atteste qu'elle ne dépasse le plafond de minimis	O/N	

Année de référence

Année de référence indiquée par l'entreprise		

Vérification / cumul aide amont

L'entreprise a-t-elle bénéficié de l'aide gel amont ?	O/N	
L'entreprise appartient à un groupe	O/N	
si oui		
D'autres entités du groupe (hors coopérateurs dans le cas des coopératives et des OP) ont bénéficié de l'aide gel amont	O/N	
D'autres entités du groupe ont ou vont solliciter l'aide gel aval	O/N	

Certification par un tiers de confiance

Les informations permettant d'établir l'éligibilité à l'aide sont certifiés par un tiers de confiance	O/N	O

Catégorie de l'entreprise

Première mise en marché de F&L	O/N	O
OP reconnue F&L	O/N	
si oui préciser le n° de reconnaissance	n°	
Entreprise de transformation de fruits	O/N	
si oui préciser le code NAF	NAF =	
Entreprise de vinification inscrites au casier viticole	O/N	
si oui préciser le n° de CVI	n°	

Eligibilité au regard de la provenance de la matière première

L'entreprise a fourni une comptabilité matière	O/N		
Les volumes pris en compte dans le calcul sont bien des F&L éligibles (au sens de la partie IX et XII de l'annexe I du règlement 1308/2013 du 17 décembre 2013)	O/N		
total des volumes de fruits&légumes provenant de la zone gelée en année de référence (en T)		8000	(A)
total des volumes de fruits&légumes provenant de la zone NON gelée en année de référence (en T)		2000	(B)
% de volume provenant de la zone gelée		80 %	C = A / (A+B)
C ≥ 60%	O/N	O	

Eligibilité au regard de la perte de volume

L'entreprise a fourni un prévisionnel matière pour 2021	O/N	O	
total des volumes de fruits&légumes provenant de la zone gelée en 2021		6000	(D)
Taux de perte = (total des volumes de fruits&légumes provenant de la zone gelée en année de référence - total des volumes de fruits&légumes provenant de la zone gelée en 2021) / total des volumes de fruits&légumes provenant de la zone gelée en année de référence]		25 %	E = (A - D) / A
E ≥ 20%	O/N	O	

Eligibilité au regard de la perte d'exploitation prévisionnelle

L'entreprise a fourni les élements comptables de l'année de référence permettant de vérifier le calcul de la marge brute et de l'EBE	O/N	O	

Si le calcul de la marge brute est fourni par le tiers de confiance, entrer le montant dans la case

Total comptes 70	en €	16,129,000.00 €	F
Total comptes 60	en €	- €	G
Somme comptes 611 et 612 et 613	en €	- €	H
Compte 621	en €	- €	I
Calcul marge brute année de référence	en €	16,129,000.00 €	J = F - G - H - I
EBE de l'année de référence issu des documents comptables	en €	1,876,754.00 €	K
50% de l'EBE de l'année de référence		938,377.00 €	(K/2)
EBE prévisionnel = EBE de l'année de référence - coefficient de réfaction x taux de pertes x marge brute de l'année de référence	en €	- 542,596.00 €	L = K - R x E x J
EBE prévisionnel ≤ 0,5 EBE de l'année de référence	O/N	O	L ≤ (K/2)

Coefficient de réfaction
Coefficient de réfaction noté 'R'
Coefficient de réfaction = 0.6

Eligibilité de l'entreprise

Les quatre critères d'éligibilité sont remplis	O/N	O

Calcul du montant de l'avance remboursable

L'entreprise compte plus de 10 salariés ou plus	O/N	O	
Calcul du montant de l'avance remboursable = 0,15 x marge brute de l'année de référence x taux de perte estimé	en €	35,189.14 €	M = 0,15 X J X E
Montant plafonné de l'avance remboursable (2,5M€ max)	en €	2,500,000 €	
Montant de l'avance remboursable si 10 salariés ou plus	**en €**	**35,189.14 €**	
L'entreprise moins de 10 salariés	O/N	N	
Calcul du montant de l'avance remboursable = 0,24 x marge brute de l'année de référence x taux de perte estimé		56,302.62 €	M= 0,24 X J X E
Montant plafonné de l'avance remboursable (2,5M€ max)	en €	2,500,000 €	
Montant de l'avance remboursable si moins de 10 salariés	**en €**	**56,302.62 €**	
Seuil minimal de versement de l'aide		3,000 €	
Montant de l'avance remboursable à payer			

Commentaire sur l'instruction